

République tunisienne et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 23 mai 1986
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 86-40 du 23 mai 1986 portant ratification de la Convention conclue à Washington le 17 juin 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La Chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la Convention annexée à la présente loi, conclue à Madrid le 17 juin 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 23 mai 1986
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 mai 1986.

Loi n° 86-41 du 23 mai 1986 portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 21 novembre 1985 entre la République tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet d'irrigation de Gabès (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La Chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington le 21 novembre 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'un montant en monnaie diverses équivalent à vingt-sept millions sept cent mille dollars (27.700.000 \$) et relatif au projet d'irrigation de Gabès.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 mai 1986.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 23 mai 1986
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 86-42 du 23 mai 1986 portant approbation de l'Avenant signé le 6 décembre 1985 et relatif à la convention et ses annexes afférentes au permis «Gabès Septentrional Ouest» conclues entre l'Etat tunisien d'une part et ETAP et Marathon Exploration Tunisia d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La Chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé l'Avenant annexé à la présente loi, signé à Tunis le 6 décembre 1985 relatif à la convention et ses annexes afférentes au permis «Gabès Septentrional Ouest» conclues à Tunis le 30 juillet 1979 entre l'Etat tunisien d'une part et Etap et Marathon Exploration Tunisia d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 23 mai 1986
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 mai 1986.

Loi n° 86-43 du 23 mai 1986 autorisant l'Etat à souscrire au capital de la compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur «COTUNACE» (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La Chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre du plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire en numéraire au capital de la compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur «COTUNACE» à concurrence de quatre cent mille dinars (400.000 dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 23 mai 1986
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 mai 1986.